

D. (n° 2)

c.

UIT

122^e session

Jugement n° 3671

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} C. D. le 12 mars 2014 et régularisée le 22 avril, la réponse de l'UIT du 11 septembre, la réplique de la requérante du 22 décembre 2014 et la duplique de l'UIT du 8 avril 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste deux ordres de service.

Le 30 janvier 2013, l'UIT publia les ordres de service n^{os} 13/01 et 13/03. Le premier informait le personnel de plusieurs modifications apportées au Règlement du personnel. Notamment, l'alinéa a) de la nouvelle disposition 8.3.1, concernant les associations et clubs de fonctionnaires, prévoyait que «les contacts et échanges officiels touchant les questions [relatives au bien-être et à l'administration du personnel, ainsi qu'aux traitements et indemnités] sont assurés par le seul Conseil du personnel, qui est l'unique organe représentatif reconnu à cette fin». Le second ordre de service était intitulé «Critères et conditions de reconnaissance des associations et clubs du personnel — octroi des moyens et facilités à ces associations et clubs».

Le 13 mars 2013, la requérante, agissant en sa qualité de «membre du personnel, membre élue d'une association du personnel et membre du Conseil du personnel», adressa au Secrétaire général une demande de nouvel examen de ces deux ordres de service qui étaient, de son point de vue, «irréguliers et insatisfaisants». Le Secrétaire général ayant rejeté cette demande le 17 avril, au motif qu'elle n'était pas suffisamment motivée, la requérante saisit le Comité d'appel le 15 juillet 2013. Elle soutenait que les ordres de service n^{os} 13/01 et 13/03 violaient le droit d'association : le premier en ce qu'il prévoyait que le Syndicat du personnel — dont elle était la présidente — ne pouvait plus agir auprès des autorités de l'UIT que par le biais du Conseil du personnel et le second en ce qu'il subordonnait la reconnaissance des associations de fonctionnaires ainsi que l'octroi des moyens et facilités accordés à celles-ci au respect de certaines conditions. Elle sollicitait notamment leur retrait et la réparation du préjudice moral subi.

Dans son rapport du 15 octobre 2013, le Comité d'appel estima qu'aucun des deux ordres de service ne violait le droit d'association et recommanda par conséquent le rejet du recours. Par mémorandum du 12 décembre 2013, la requérante fut informée que le Secrétaire général estimait que son recours était irrecevable pour les motifs exposés par l'UIT en procédure interne. Le Secrétaire général considérait en effet que, en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de service n° 13/01, le recours était tardif étant donné que la requérante contestait un principe existant «de longue date» — et que l'ordre de service n'avait fait que confirmer —, selon lequel le Conseil du personnel était le seul organe officiel reconnu par l'administration pour discuter directement des questions relatives au bien-être et à l'administration du personnel, ainsi qu'aux traitements et indemnités, et, en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de service n° 13/03, il était irrecevable car la requérante n'avait pas démontré qu'elle avait un intérêt à agir contre cette décision générale. Toutefois, sans préjudice de sa position sur la recevabilité, le Secrétaire général avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité d'appel et, par conséquent, de rejeter le recours sur le fond. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que les ordres de service n^{os} 13/01 et 13/03, d'ordonner à l'UIT de

réparer le préjudice moral qu'elle a subi et de lui octroyer 7 000 euros pour les dépens.

Reprenant l'argumentation qu'elle a développée en procédure interne, l'UIT soutient que la requête est irrecevable. À titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. L'UIT soutient que la requête est irrecevable. Premièrement, la requérante serait forclosée pour contester l'ordre de service n° 13/01 étant donné que, selon elle, celui-ci ne fait que rappeler un principe «ancré de longue date dans les Statut et Règlement du personnel» de l'UIT. Deuxièmement, la requérante ne ferait pas état d'un intérêt né et actuel à contester l'ordre de service n° 13/03. La requérante, quant à elle, fait valoir que, en tant que membre du Conseil du personnel et au regard des modifications apportées, ces deux ordres de service lui font grief. De son point de vue, sa requête est donc recevable.

2. Par l'ordre de service n° 13/01, l'UIT a apporté des modifications au Règlement du personnel. Il résulte de son intitulé même, à savoir «Amendements au Règlement du personnel», que cet ordre de service informait le personnel de l'adoption de nouvelles dispositions intégrées dans ledit règlement. Dès lors, la défenderesse est malvenue à prétendre que celles-ci ne feraient que réaffirmer des règles déjà antérieurement en vigueur. De fait, on conçoit mal pour quelles raisons l'UIT aurait éprouvé le besoin d'édicter de tels amendements si ceux-ci ne contenaient aucune disposition nouvelle. Le Tribunal relève d'ailleurs que l'ordre de service indiquait expressément que ceux-ci entreraient en vigueur à compter de sa date de publication, ce qui confirme qu'ils modifiaient le droit existant. La forclusion que la défenderesse tente d'opposer à la requérante ne saurait, par suite, être retenue. La requête est donc recevable en ce qui concerne l'ordre de service n° 13/01.

3. S'agissant de l'ordre de service n° 13/03, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, dans la mesure où un fonctionnaire

invoque une atteinte portée aux prérogatives d'un organe dont il était lui-même membre, il justifie d'un intérêt à agir lui donnant qualité pour introduire une requête (voir, par exemple, le jugement 3546, au considérant 6). En l'espèce, la requérante est membre du Conseil du personnel et soutient que la publication de l'ordre de service n° 13/03 n'a pas été précédée de la consultation de cet organe. Dès lors, la requérante a, conformément à la jurisprudence, intérêt à agir devant le Tribunal alors même que cet ordre de service présente le caractère d'une mesure réglementaire ne pouvant normalement être contestée que, de façon indirecte, à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement de celle-ci. La requête est donc également recevable en ce qui concerne l'ordre de service n° 13/03.

4. À l'appui de la requête, la requérante soutient notamment que les ordres de service n'ont pas été soumis à la consultation du Conseil du personnel avant leur publication. Elle fait valoir que l'alinéa c) de la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel prévoyait, dans sa version alors applicable, que, «[s]auf en cas d'urgence, les ordres de service de caractère général portant sur les questions [relatives au bien-être et à l'administration du personnel, ainsi qu'aux traitements et indemnités] sont communiqués d'avance au Conseil du personnel pour qu'il puisse, avant qu'il y soit donné effet, les étudier et présenter ses observations».

La défenderesse soutient que cet argument doit être rejeté dans la mesure où deux membres du Conseil du personnel participaient au groupe de travail institué pour rédiger ces ordres de service, ce qui aurait, selon elle, permis au Conseil de faire les observations qu'il jugeait utiles.

Mais le Tribunal rappelle qu'en vertu du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, lorsqu'un texte prévoit la consultation d'un organe de représentation du personnel avant la prise d'une décision, l'autorité compétente est tenue de suivre cette procédure, sauf à entacher sa décision d'illégalité (voir, par exemple, le jugement 1488, au considérant 10). Or, il est constant que l'UIT n'a pas soumis les ordres de service litigieux à la consultation du Conseil du personnel. La circonstance mise en avant par la défenderesse que deux membres de ce conseil avaient

participé au groupe de travail susmentionné ne saurait valablement suppléer à la consultation dudit conseil. Dès lors, la requérante est fondée à soutenir que les ordres de service n^{os} 13/01 et 13/03 ont été adoptés selon une procédure irrégulière et qu'ils doivent être annulés pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête. Il découle de ce qui précède que la décision du Secrétaire général du 12 décembre 2013 doit également être annulée.

5. Bien que le Tribunal ait admis le bien-fondé de ses conclusions à fins d'annulation, la requérante, agissant en sa qualité de représentante du personnel, n'a pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral (voir les jugements 3258, au considérant 5, et 3522, au considérant 6). Elle a toutefois droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée et les ordres de service n^{os} 13/01 et 13/03 sont annulés.
2. L'UIT versera la somme de 3 000 euros à la requérante à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ